



## LE PAPE ZOSIME ET LA TRADITION JURIDIQUE ROMAINE

LAURENCE DALMON  
UNIVERSITÉ DE BRETAGNE OCCIDENTALE

### Résumé

De la correspondance échangée entre l'Église africaine et le pape Zosimus pendant le procès des hérétiques pélagiens (tournant 417-418), seule la partie pontificale s'est conservée. Les trois pièces ici présentées révèlent une solide connaissance des procédures accusatoires, de la tradition juridique romaine et des *corpora* afférents sans doute à même d'expliquer leur conservation et transmission dans l'*Avellana*, collection de la seconde moitié du VI<sup>e</sup> siècle : une époque où, devant la menace de destruction et de morcellement des savoirs qu'entraînent les grandes invasions, le *ius ecclesiasticum*, héritier sûr de l'antique droit profane, trouve à se structurer dans le phénomène si caractéristique de la mise en recueil.

### Abstract

*From the correspondence that was exchanged between the African Church and Pope Zosimus during the trial of the pelagian heretics (circa 417-418), only the papal part remains. The firm knowledge of accusatory procedures, Roman judiciary tradition and relating legal corpora, perspires in the three plays presented here. These plays have no doubt a documentary value which thus explains their preservation and transmission in the Avellana, collection of the second half of the 6<sup>th</sup> century, time where facing the threat of destruction and dividing up of knowledge triggered by the great invasions, the ius ecclesiasticum, reliable heir to the ancient secular law, found a form of structuring in the so characteristic process of collecting.*

Les textes qui servent de support à cet exposé proviennent d'un recueil de la seconde moitié du v<sup>e</sup> siècle, répondant au nom de *collectio Avellana*<sup>1</sup>. Essentiellement composée de décrets pontificaux ou de constitutions impériales à objet ecclésiastique, cette collection renferme quantité de renseignements sur la législation religieuse des premiers siècles chrétiens. Parmi ces deux cent quarante-quatre pièces figurent trois lettres du pape Zosime<sup>2</sup>. La brièveté de son pontificat (janvier 417-décembre 418) n'empêcha pas ce personnage d'être mêlé à l'une des plus retentissantes disputes du v<sup>e</sup> siècle occidental : la controverse pélagienne. Cette hérésie, à laquelle on reprochait d'exalter le libre arbitre humain au détriment de la grâce divine et de nier le péché originel<sup>3</sup>, donna lieu à des expertises et jugements contradictoires de la part des autorités ecclésiastiques : si l'Église d'Afrique, par l'intermédiaire d'Augustin d'Hippone, s'affirma d'emblée comme la plus ardente opposante au pélagianisme, le siège romain, au contraire, ne le condamna que tardivement et non sans une certaine réticence. Zosime s'avisait même d'ouvrir un temps les portes de son tribunal à des condamnés pélagiens en quête de réhabilitation. Les extraits ci-joints témoignent des tensions suscitées, à l'occasion de cette procédure d'appel, entre l'Église romaine et celle d'Afrique. Elles témoignent surtout, chez Zosime, d'une riche culture juridique, marquée par une grande acribie en matière de lexique ou de *realia*.

Après avoir mis en évidence la solide connaissance pontificale des procédures accusatoires, nous opérerons un relevé détaillé et commenté des *nomina* et des *realia* juridiques invoqués ; nous nous interrogerons en dernier lieu sur le sens de cette érudition, qui, pour être foisonnante, est tout sauf gratuite à notre avis.

## 1. La maîtrise de la procédure accusatoire

Afin de bien saisir les allusions et références jalonnant le propos de Zosime, il est nécessaire de revenir quelque peu en arrière et de détailler les circonstances et rebondissements qui firent de l'affaire pélagienne un véritable contentieux judiciaire. Tout commence en 411 à Carthage, quand un prédicateur du nom de Célestius<sup>4</sup> est condamné par le synode du lieu pour avoir affiché trop bruyamment sa sympathie envers des thèses dont on ne tardera pas à attribuer la paternité effective à Pélage<sup>5</sup>. Quatre ans plus tard, en 415, Pélage dut lui-même répondre, devant

<sup>1</sup> GÜNTHER éd. 1895.

<sup>2</sup> Voir *PCBE* Italie (2) 2000, p. 2381.

<sup>3</sup> Voir DE PLINVAL 1943 ; NUVOLONE – SOLIGNAC 1986, *col.* 2889-2935.

<sup>4</sup> Voir *PCBE* Italie (1) 1999, p. 357-375.

<sup>5</sup> Voir *PCBE* Italie (2) 2000, p. 1687-1709.

un concile réuni à Diospolis (aujourd'hui Lod ou Lydda - Israël), aux accusations portées contre lui par deux évêques provençaux en exil : Héros d'Arles et Lazare d'Aix<sup>6</sup>, proches d'Augustin. Malheureusement pour le parti anti-pélagien, le procès fut loin de se dérouler sans impair ni accroc. Pour commencer, le dossier d'accusation, apparemment monté à la hâte, optait pour la stratégie risquée de l'amalgame : en voulant à toute force rendre Pélage co-responsable des déclarations tenues par son disciple au procès de Carthage, Héros et Lazare cherchèrent à convaincre les juges d'une collusion entre les deux hommes beaucoup plus étroite que celle qu'ils étaient prêts à se reconnaître eux-mêmes. Mais c'est en s'abstenant de se rendre à la confrontation finale que les Gaulois créèrent véritablement la surprise, et qu'ils portèrent le plus grand préjudice à leur cause : les charges furent en conséquence abandonnées, et Pélage, acquitté par le concile de Palestine, s'enhardit bientôt jusqu'à vouloir faire reconnaître son orthodoxie par la papauté en personne. Son disciple Célestius l'imita dans cette démarche, bien décidé à faire casser le jugement carthaginois rendu contre lui en 411. Apprenant, au printemps 417, les dispositions plutôt favorables de Zosime envers les pélagiens, l'Église d'Afrique s'empessa de lui écrire pour réclamer le maintien de son verdict de 411 contre Célestius, et pour contester l'acquiescement dont venait de bénéficier Pélage à Diospolis<sup>7</sup>.

Les extraits proposés en annexe et la traduction qui les accompagne constituent un travail critique provisoire : une édition intégrale des trois lettres, assortie d'annotations et de commentaires philologiques, historiques et doctrinaux, devrait paraître prochainement dans la revue de *Recherches Augustiniennes et Patristiques* (2009). À l'image du reste de la collection *Avellana*, nous sommes ici en présence d'une prose très contournée, qui se signale par son haut degré de technicité. La source majeure de difficulté tient au caractère pointu de l'argumentaire juridique déployé. Les actes des procès de 411 et de 415 sont passés au crible à seule fin, dirait-on, de prendre les Africains et leurs alliés en défaut de procédure. Le pape reproche aux accusateurs Héros d'Arles et Lazare d'Aix d'avoir mis Célestius en cause par contumace lors du procès de Pélage ; ce faisant, ils ont pris le risque de compromettre Célestius personnellement et de s'exposer au grief de diffamation (*calumnia*). On sait l'importance et l'ancienneté du thème dans le droit romain<sup>8</sup>, et il est ici orchestré de façon insistante et sévère : « Cette accusation obscure », écrit Zosime dans sa première lettre, « manquait à tel point de fondement et de contenu que l'intérêt se fit indubitablement sentir d'ouvrir une enquête sur des individus dont la personnalité s'était révélée si inconstante et capri-

<sup>6</sup> Voir DUCHESNE 1907, p. 255 et 279.

<sup>7</sup> Nous nous en tenons ici à une remise en contexte volontairement sommaire. Sur les détails historiques, secondaires par rapport à notre propos, voir WERMELINGER 1975, p.4-214 ; PIETRI 1976, p. 1177 sq., LANCEL 1999, p. 459 sq.

<sup>8</sup> Voir par exemple DAUBE 1951, p. 411-450 ; KASER 1956, p. 220-278.

cieuse »<sup>9</sup>. Le pape insiste sur cette idée quelques lignes plus bas (« il n’y avait point lieu d’accorder si aisément foi à des allégations non vérifiées et colportées par la rumeur »<sup>10</sup>), avant d’y revenir dans sa seconde lettre : « Nous constatons que la réputation de ce Pélage est également mise à mal sous la plume d’Héros et de Lazare »<sup>11</sup>. L’autre point qui, selon Rome, achève de rendre la procédure caduque, est bien entendu la défection d’Héros et de Lazare le jour de l’audience. De fait, l’absence conjointe des accusateurs et de l’un des accusés revenait en quelque sorte à surenchérir sur un vice de forme déjà sévèrement réprimé par le droit post-classique : la citation par libelle sans confrontation des deux parties<sup>12</sup>. La formule consacrée (*absentes in absentem*) est du reste employée telle quelle par Zosime<sup>13</sup>, puis paraphrasée un peu plus bas :

« C’est déjà un poids suffisant pour notre conscience que le procès intenté par de tels individus ait abouti à la mise en accusation d’un homme alors absent qui, présent à cette heure, entreprend de se défendre, d’exposer sa foi et d’appeler à la barre son accusateur »<sup>14</sup>.

Ce qu’il considère par conséquent comme autant de manquements au regard d’une instruction judiciaire rigoureuse (*ea quae aliter quam oportuit essent inculcata*<sup>15</sup>) légitime, dans l’esprit de Zosime, l’enclenchement d’une procédure de révision. Tant il est vrai, du moins à le lire, que « rien n’a été tiré au clair » (*nihil liquido iudicatum sit*<sup>16</sup>).

## 2. L’étalage des *nomina* et des *realia*

Le démontage méticuleux du procès de Diospolis offre d’autant plus loisir au pape d’étaler son bagage juridique que le cas à traiter s’avère passablement complexe. En effet, l’*appellatio* des hérétiques<sup>17</sup>, reçue par lui, se trouve elle-même faire l’objet d’une *obtestatio* de la part des Africains<sup>18</sup>. Max Kaser définit l’*obtestatio* comme le fait « d’intervenir, par un témoignage écrit, sur un point de

<sup>9</sup> *Epist.* 45, l. 18-20.

<sup>10</sup> *Ibid.*, l. 30-31.

<sup>11</sup> *Epist.* 46, l. 8-9.

<sup>12</sup> Voir GAUDEMET 1967, p. 792-794.

<sup>13</sup> *Epist.* 45, l. 18.

<sup>14</sup> *Ibid.*, l. 23-26.

<sup>15</sup> *Ibid.*, l. 2.

<sup>16</sup> *Ibid.*, l. 9-10.

<sup>17</sup> *Epist.* 50, l. 3.

<sup>18</sup> *Ibid.*, l. 11.

droit ou de procédure, ce qui entraîne la suspension de celle-ci »<sup>19</sup>. Les termes ou expressions en caractères gras dans l'annexe révèlent, dans le langage de Zosime, une quantité impressionnante de *nomina* et de *realia* communs aux tribunaux ecclésiastiques et aux instances civiles, ces *saecularia arbitria et causae* dont le pape se réclame sans ambages, et qu'il va jusqu'à citer en exemple à ses confrères africains : « Laissons la modération du monde nous instruire, celle qui est de mise dans les arbitrages et procès du siècle<sup>20</sup> ». Le vocabulaire employé pour désigner l'action en justice (*expetere*<sup>21</sup>, *inculcare*<sup>22</sup>, *postulantes*<sup>23</sup>, *deposcere*<sup>24</sup>) se signale par une grande richesse synonymique. Mis bout à bout, les termes d'*examen*<sup>25</sup>, *discussio*<sup>26</sup>, *cognitio*<sup>27</sup>, *instructio*<sup>28</sup>, *contentio*<sup>29</sup>, *criminationis*<sup>30</sup>, *accusatio*<sup>31</sup>, *causa*<sup>32</sup>, *purgatio*<sup>33</sup>, *dilatio*, *comperendinatio*<sup>34</sup>, *petitio*<sup>35</sup>, *praedictus*<sup>36</sup>, *testis*<sup>37</sup>, *reus*<sup>38</sup>, *documenta*<sup>39</sup> produisent un effet de liste éloquent. Il paraît loin, le temps où les

<sup>19</sup> KASER 1966, p. 387.

<sup>20</sup> *Epist.* 46, l. 17-18.

<sup>21</sup> *expetens [...] purgari* (45, l. 1).

<sup>22</sup> *ea quae de se apostolicae sedi aliter quam oportuit essent inculcata* (45, l. 1).

<sup>23</sup> *seniores Iudaeorum postulantes (Pauli damnationem)* (46, l. 11-12).

<sup>24</sup> *accusatores suos ultro deposcens* (50, l. 4).

<sup>25</sup> *nostro se ingressit examini* (45, l. 1) ; *innoscere sanctitati uestrae [...] nostrum examen* (45, l. 23).

<sup>26</sup> *Ne fraternitatis uestrae de [...] discussione praedicti diutius penderet expectatio* (45, l. 3).

<sup>27</sup> *die cognitionis* (45, l. 3-4).

<sup>28</sup> *sicut gestorum huic epistolae cohaerentium instructione discetis* (45, l. 5).

<sup>29</sup> *Adseruit nullum sibi de talibus contentionibus umquam [...] fuisse sermonem* (45, l. 12).

<sup>30</sup> *tam caduco ac nullo fundamine criminationis ignotae* (45, l. 16).

<sup>31</sup> *in absentis eius accusationem* (45, l. 20) ; *sanctorum accusationem* (46, l. 10).

<sup>32</sup> *in praesenti causa nihil praecox censuimus* (45, l. 21).

<sup>33</sup> *litteras [...] purgationem tenentes abundantissimas misit* (46, l. 4).

<sup>34</sup> *quot interpositae dilationes ? Quotiens adhibita comperendinatio ?* (46, l. 19-20).

<sup>35</sup> *omnem eius petitionem [...] putamus ac nouimus explicatam* (50, l. 50).

<sup>36</sup> *discussione praedicti* (45, l. 3).

<sup>37</sup> Surtout pris en mauvaise part : *falsi testes* (46, l. 9). L'attitude de Zosime est conforme au droit post-classique, qui se montre méfiant à l'égard des témoins (GAUDEMET, p. 801). Inversement, *testimonium* semble pris en part neutre ou bonne : *auctoritatem testimonii mererentur* (45, l. 19) ; *cui etiam prior libellus [...] testimonio apud uos esse debuisse* (45, l. 24).

<sup>38</sup> On remarquera que, sous la plume de Zosime, *reus* renoue avec son sens primordial neutre : « partie en cause dans un procès ». C'est donc sans oxymore que le pape peut associer au substantif l'adjectif *innocenti* (46, l. 20).

<sup>39</sup> *confugitur ad mare et transmarina documenta* (46, l. 21).

chrétiens fustigeaient les tribunaux profanes comme foncièrement hétérogènes à leur esprit et à leur culture<sup>40</sup>. Le discours de Zosime témoigne que l'Église du V<sup>e</sup> siècle est en voie d'intégration sur le plan administratif et du droit, et que cela passe par l'assimilation des héritages de la jurisprudence classique. Pour autant que ces lettres nous permettent d'entrevoir le fonctionnement du tribunal apostolique, on retrouve en effet une suite d'étapes judiciaires très proches de la procédure civile d'appel dite *per libellos*, que décrit J. Gaudemet dans ses *Institutions de l'Antiquité*<sup>41</sup>. À savoir :

- introduction du plaignant<sup>42</sup>.
- *allegatio*, c'est-à-dire lecture du libelle par le plaignant lui-même<sup>43</sup>, ou par un greffier, et prestation éventuelle de preuves supplémentaires (*documenta*).
- *discussio*, ou examen des dires et des preuves<sup>44</sup>.
- délai réglementaire de deux mois lancé à l'adversaire pour se soumettre à la citation ou produire un *libellus contradictionis*, sous peine d'être débouté<sup>45</sup>.
- *exceptio-editio* : consignation par écrit de la procédure<sup>46</sup>.

Peu de sources pontificales antérieures avaient atteint ce degré de précision, et il faudra attendre Léon I<sup>er</sup> et le grand procès des Manichéens, une trentaine d'années plus tard, pour voir se redéployer avec une telle pompe et se décliner avec un tel luxe de détails l'arsenal judiciaire romain<sup>47</sup>.

Nous terminerons cette partie par le commentaire d'une occurrence qui prouve à elle seule, s'il en était encore besoin, la connaissance pointue qu'a notre pontife des *corpora* juridiques en usage. Le dernier paragraphe de la deuxième lettre zosimienne fait référence à une procédure bien connue du droit romain, la *dilatio instrumentorum causa* (ajournement ou suspension du procès pour prestations de preuves supplémentaires). L'expression *cum innocenti reo confugitur ad mare et transmarina documenta*<sup>48</sup> serait même, aux dires de l'érudite P. Coustant<sup>49</sup>, une référence quasi textuelle à la constitution impériale *De dilationibus*, originai-

<sup>40</sup> I Cor. 6, 4 : « Et quand vous avez des litiges, vous allez prendre pour juges des gens que l'Église méprise ! » (*La Bible de Jérusalem, DDB 1999, p. 2001*).

<sup>41</sup> GAUDEMET 1967, p. 791 sq. – Description voisine dans HARRIES 1999, p. 99 sqq.

<sup>42</sup> *intromisso Caelestio* (45, l. 6).

<sup>43</sup> *libellum eius fecimus recitari* (45, l. 6) ; *harum recitatio publica fuit* (46, l. 6).

<sup>44</sup> *quae scripsisset saepenumero explorauimus* (45, l. 7) ; *sed cum interrogaretur* (45, l. 11) ; *quae in libello contulerat repetitis crebro professionibus roborauit* (46, l. 2).

<sup>45</sup> *Quare intra secundum mensem aut ueniant qui praesentem redarguant aliter sentire quam libellis et professione contexit, aut nihil [...] dubii sanctitas uestra resedisce cognoscat* (45, l. 25-27).

<sup>46</sup> *de cuius nomine plenius direximus scripta* (46, l. 3).

<sup>47</sup> Voir MC SHANE 1979, p. 325 sq.

<sup>48</sup> *Epist.* 46, l. 20-21.

<sup>49</sup> COUSTANT 1721, p. 954, note e.

rement éditée par Dioclétien et Maximien le 18 mars 294, plus tard reprise dans le *Code Justinien* (III, 11, 1) :

[...] *ut, si ex ea prouincia ubi lis agitur uel persona uel instrumenta poscentur, non amplius quam tres menses indulgeantur. Si uero ex continentibus prouinciis, sex menses custodiri iustitiae est ; in transmarina autem dilatione nouem menses computari oportebit*<sup>50</sup>.

On sait, et sans doute Zosime ne l'ignorait-il pas, que la *dilatio* était généralement mal vue des tribunaux civils : le requérant devait jurer qu'il ne faisait pas cette demande pour gagner du temps ou retarder l'issue du procès<sup>51</sup> ; c'est sans doute la raison pour laquelle Zosime se réfère au délai plancher (deux mois). Reste que la citation d'un tel article paraît *a priori* contraire aux intérêts de Pélage et Célestius, dont le pape prétend se faire l'avocat. Or toute l'habileté consiste, précisément, à glisser du civil à l'ecclésiastique : en incitant à rechercher, dans tout l'Empire au besoin, des indices de disculpation, Zosime double son exhortation à la *cunctatio* judiciaire d'un rappel au devoir de charité chrétienne. Non content de servir sa ligne de défense, l'effet d'hyperbole qui en résulte se révèle lourd de sous-entendus à l'endroit des Africains, accusés d'avoir jugé hâtivement. La formule teintée d'ironie de l'*Epist.* 45 (« de toute évidence, l'ardeur de votre foi explique votre précipitation ») appelle en contrepoint la citation biblique de l'*Epist.* 46 : « Les Romains n'ont pas l'habitude de condamner un homme avant que l'accusé soit mis en présence de ses accusateurs et reçoive la possibilité de se défendre pour dissiper les chefs d'accusation ». Dans cette opposition tranchée – et forcément polémique – entre deux conceptions prétendues de la justice et de la procédure, Rome entend clairement servir de modèle, ainsi que le suggèrent certains aphorismes quelque peu ronflants et sentencieux (dont on aimerait au passage savoir s'ils sont de Zosime lui-même ou s'ils hantaient les manuels de droit de l'époque) :

*Tolerabilius est enim innocentem quemlibet tardius inueniri quam cito pro nocente damnari*<sup>52</sup>.

*Numquam temere, quae sunt diu tractanda, finiuntur nec sine magna deliberatione statuendum est, quod summo debet disceptari iudicio*<sup>53</sup>.

<sup>50</sup> KRUEGER éd.1967, p. 126. « Si on réclame de la province où se joue le litige une personne (un témoin ?) ou des preuves, qu'il ne soit pas accordé plus de trois mois. Toutefois si la requête émane de provinces frontalières, la justice doit observer un délai de six mois ; et quant aux régions transmarines, le délai de rigueur est de neuf mois. » Nous traduisons.

<sup>51</sup> Sur ce serment *de dilatione*, voir GAUDEMET p. 800.

<sup>52</sup> *Epist.* 46, l. 23-24.

<sup>53</sup> *Epist.* 50, l. 7-8.

### 3. L'hégémonie du droit au service de l'hégémonie pontificale

La solide culture juridique qui se fait jour dans les trois lettres étudiées leur confère une puissante valeur documentaire. Des survivances et des continuités s'y dessinent, sur le plan des techniques et des pratiques d'instruction, attestant que le droit ecclésiastique en construction emprunte sans complexe au domaine du *ius civile* (classique et post-classique). On peut toutefois s'interroger, au-delà, sur le caractère foisonnant et exacerbé de cette culture chez Zosime. Un premier élément de réponse réside sans doute dans la formation intellectuelle de l'intéressé : en tant que haut dignitaire de l'Église, le pape apparaît comme un honnête rejeton du système scolaire du Bas-Empire, système marqué par un formalisme croissant et une érudition galopante, avec tout le risque de sclérose qu'impliquent ces deux notions. Dans son *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, H.-I. Marrou nous apprend qu'à partir du règne de Dioclétien, les programmes d'enseignement destinés aux aspirants fonctionnaires pouvaient se limiter, au détriment des branches jadis reines de l'enseignement classique, à une fréquentation assidue des bréviaires, épitomés, précis et autres digestes des jurisconsultes<sup>54</sup> ! Mais cette culture des Codes qu'affiche Zosime, et qui se traduit par une concentration élevée de vocables spécialisés, peut aussi admettre une clé de lecture idéologique : en effet, l'éloge de la *romanitas*, sous quelque aspect culturel que ce soit (ici, le *tribunal romanum*), devient de plus en plus indissociable, au V<sup>e</sup> siècle, d'une apologie de la papauté, seule institution désormais capable de prétendre à une légitimité politique en Occident après l'affaiblissement du pouvoir impérial. Or, avant d'asseoir cette légitimité face aux rois barbares, Rome voudrait bien l'imposer à sa sphère immédiate d'influence, c'est-à-dire le corps ecclésiastique. Prenant ici pour prétexte un procès d'hérésie, Zosime, sous l'*ethos* du juriste, fait preuve envers ses correspondants d'une surenchère qui semble traduire un rapport de force et d'intimidation, autorisant la question suivante : le grand nombre de pièces justificatives (libelles, procès-verbaux et autres comptes-rendus d'audiences<sup>55</sup>) produit en la circonstance est-il encore un témoignage rendu au principe de collégialité épiscopale qui par tradition régissait l'Église paléochrétienne ? Ou bien le souci quelque peu appuyé de la transparence procédurale ne dénote-t-il pas, à Rome, la volonté de prendre un ascendant hiérarchique sur une Église régionale – qui plus est une rivale de longue date (l'Afrique) – en lui témoignant sa souveraineté législative à grand renfort de documents idoines ? Dans ce cas, l'hégémonie du droit

<sup>54</sup> MARROU 1948, p. 412 sq. Sur cet aspect, voir aussi les travaux de GIARDINA 1977, DI CAPUA 1937-1945, FRIDH 1956, VIDEN 1984.

<sup>55</sup> « comme vous l'apprendrez dans le compte-rendu des actes joint à la présente » (45, l. 6-7) ; « nous avons trouvé bon que soient communiquées à Votre Sainteté nos conclusions » ; (45, l. 27-28) ; « nous avons intégralement communiqué à votre Dilection le dossier qui le concerne » (46, l. 2-3) ; « nous avons voulu délibérer avec vous sur le cas d'un homme » (50, l. 1).



est mise au service de la primauté pontificale, aspect qui ne fera que s'accroître au Moyen Âge avec l'invention et la codification du droit canon.

D'où l'intérêt peut-être, aux yeux d'un compilateur, de retenir ces lettres, avec leur dominante lexicale, dans une collection comme l'*Avellana*. À l'occasion d'une enquête sur les utilisations ultérieures du recueil, nous avons pu en effet constater, en étudiant de près un manuscrit du XI<sup>e</sup> siècle aux folios contenant les lettres de Zosime, que cette matière juridique, dans ses aspects techniques, légalistes et procéduraux, avait notablement retenu l'attention du copiste, un contemporain de la réforme grégorienne, très attachée, entre autres thèmes, à la normalisation du *ius ecclesiasticum*<sup>56</sup>.

### BIBLIOGRAPHIE

- COUSTANT P. 1721, *Epistolae Romanorum pontificum et quae ad eos scriptae sunt. A S. Clemente I usque ad Innocentium III*, Paris.
- DALMON L. 2006, *La correspondance échangée entre les Églises de Rome et d'Afrique à l'occasion de la controverse pélagienne (416-418) : traduction, commentaire et annotations d'un dossier de l'Épistolaire augustinien*, Thèse inédite, Université Lumière – Lyon 2.
- DALMON L. 2008, « Suivi d'une collection canonique entre Antiquité tardive et haut Moyen Âge : l'*Avellana* », in *L'Antiquité tardive dans les collections médiévales : textes et représentations*, VI<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles, S. Giovanni – B. Grévin (éd.), Collection de l'École française de Rome 405, p. 113-138.
- DALMON L. (à paraître, 2009), « Trois pièces de la *collectio Avellana* : édition critique, traduction et commentaires », *Recherches Augustiniennes et Patristiques*.
- DAUBE D. 1951, « 'Ne quid infamandi causa fiat'. The Roman Law of Defamation », in *Atti del Congresso internazionale di diritto romano e di storia del diritto*, A. Giuffrè (ed.), vol. 3, Milan, p. 411-450.
- DE PLINVAL G. 1943, *Pélage. Ses écrits, sa vie, sa réforme*, Lausanne.
- DI CAPUA F. 1937-1945, *Il ritmo prosaico nelle lettere dei papi e nei documenti della cancellaria romana dal IV al XIV secolo*, Rome.

<sup>56</sup> Voir DALMON 2005, p. 126-137.

- DUCHESNE L. 1907, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. 1, Paris.
- FRIDH A.-J. 1956, *Terminologie et formules dans les Variae de Cassiodore, Études sur le développement du style administratif aux derniers siècles de l'Antiquité*, Göteborg.
- GAUDEMET J. 1967, *Institutions de l'Antiquité*, Paris.
- GIARDINA A. 1977, *Aspetti della burocrazia nel basso impero*, Rome.
- GÜNTHER O. 1895, *Epistolae imperatorum, pontificum et aliorum inde ab a. CCCLXVII usque ad a. DLIII datae, Auellana quae dicitur collectio*, CSEL 35.1 et 35.2, Vienne.
- HARRIES J.-D. 1998, *Law and Empire in Late Antiquity*, Cambridge.
- KASER M. 1956, « Infamia und Ignominia in der römischen Rechtsquellen », *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte (Romanistische Abteilung)* 73, p. 220-278.
- KASER M. 1966, *Römische Zivilprozessrecht*, Munich.
- KRUEGER 1967, *Corpus Iuris Ciuilis II*, Dublin – Zürich.
- LANCEL S. 1999, *Saint Augustin*, Paris.
- MC SHANE Ph. 1979, *La Romanitas et le pape Léon le Grand : l'apport culturel des institutions impériales à la formation des structures ecclésiastiques*, Paris – Montréal.
- MARROU H.-I. 1948, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Paris.
- NUVOLONE F.-G. – SOLIGNAC A. 1986, « Pélagianisme », *DSp.* 12.2, Paris.
- PIETRI C. 1976, *Roma christiana. Recherches sur l'Église de Rome, son organisation, sa politique, son idéologie*, BEFAR 224, Rome.
- Prosopographie Chrétienne du Bas-Empire. Prosopographie de l'Italie chrétienne* (= PCBE Italie vol. 1 et 2), 1999-2000, Ch. et L. Pietri (dir.), Paris.
- Prosopographie Chrétienne du Bas-Empire, Prosopographie de l'Afrique chrétienne* (= PCBE Afrique) 1982, A. Mandouze (dir.), Paris.
- VIDEN G. 1984, *The Roman Chancery Tradition. Studies in the Language of Codex Theodosianus and Cassiodorus' Variae*, Göteborg.
- WERMELINGER O. 1975, *Rom und Pelagius. Die theologische Position der römischen Bischöfe im pelagianischen Streit in den Jahren 411-432*, Stuttgart.

## ANNEXES :

Extraits de la première lettre du pape Zosime aux évêques africains, datée du 21 septembre 417 (Collection *Avellana*, 45) :

*Caelestius presbyter nostro se ingressit examini **expetens** ea, quae de se apostolicae sedi aliter quam oportuit essent **inculcata**, purgari. Ne fraternitatis uestrae de aduentu ac **discussione praedicti** diutius penderet expectatio, posthabitis omnibus die **cognitionis** resedimus in sancti Clementis basilica. (...) Omnia igitur quae prius fuerant*  
 5 *acta discussimus, sicut gestorum huic epistolae cohaerentium **instructione** discetis, et **intromisso Caelestio libellum eius**, quem dederat, **fecimus recitari**. Nec hoc contenti utrum haec **quae scripsisset** corde loqueretur an labiis, **saepenumero explorauimus**. (...).*

*Vnum sane mouit nos, ut cum in praesenti ibi Caelestium habueritis, nihil liquido*  
 10 *iudicatum sit : ad litteras Herotis et Lazari post relatio est destinata. Equidem hoc feruore fidei praefestinatum esse promptissimum est. Sed cum de his **interrogaretur**, adseruit nullum sibi de talibus **contentionibus** umquam cum antedictis fuisse sermonem nec ante sibi, quam de se scriberent, uisu fuisse compertos ; Lazarum sane in transitu cognitum, Herotem uero etiam satisfactione interposita, quod secus de ignoto et absente sensisset,*  
 15 *cum gratia recessisse.*

*Tam caduco ac nullo fundamine **criminationis** ignotae procul dubio e re fuit, ut < de > persona talium, quae tam uentosa et leuis extiterat, quaereretur, si saltem illis loci sui ratio uitaeque constaret, ut fides **absentibus in absentem** debuerit adhiberi, tantumque pondus in litteris eorum, ut auctoritatem **testimonii** mererentur. (...) Satis urget*  
 20 *causam a talibus processisse per litteras in absentis eius **accusationem**, qui se praesens tuetur, qui exponit fidem, qui prouocat accusantem. (...) Vnde in praesenti **causa** nihil praecox immaturumque censuimus sed innotescere sanctitati uestrae super absoluta Caelesti fide nostrum **examen**. Cui etiam prior libellus ab eo intra Africam < datus > testimonio apud uos esse debuisset nec inexploratis famaue iactatis tam facile crederetur.*  
 25 ***Quare intra secundum mensem aut ueniant, qui praesentem redarguant aliter sentire quam libellis et professione contexit, aut nihil post haec tam aperta et manifesta, quae protulit, **dubii sanctitas uestra resedis**se cognoscat (...).***

« Le prêtre Célestius s'en est remis à notre examen, souhaitant être disculpé des chefs d'accusation qui avaient été indûment portés contre lui devant le Siège apostolique. Afin que Votre Fraternité ne soit pas tenue plus longtemps dans l'attente touchant la venue et l'examen du susdit, nous avons fait passer au second plan toutes nos autres obligations et sommes resté le

5 jour de l'instruction en la basilique Saint-Clément. (...) Nous avons donc passé en revue tous

les faits survenus précédemment – comme vous l’apprendrez dans le compte-rendu des actes joint à la présente – puis nous avons fait comparaître Célestius et lire le libelle qu’il nous avait remis. Sans nous en tenir là, nous avons à maintes reprises cherché à sonder si c’était du cœur ou des lèvres qu’il exposait ces déclarations écrites. (...)

10 Une chose assurément nous a ému : le fait qu’à l’époque où vous aviez eu Célestius devant vous<sup>57</sup>, rien n’ait été tiré au clair. C’est à la lettre d’Héros et de Lazare<sup>58</sup> que se référait le rapport envoyé ultérieurement. De toute évidence, l’ardeur de votre foi explique cette précipitation. Mais comme on l’interrogeait sur Héros et Lazare, Célestius soutint n’avoir  
15 jamais eu avec les susdits la moindre conversation touchant pareilles querelles, ni d’ailleurs le moindre contact, avant qu’ils n’écrivent à son propos. Il n’avait fait qu’entr’apercevoir Lazare ; quant à Héros, il n’était pas reparti sans avoir présenté des excuses pour la mauvaise opinion qu’il avait conçue d’un absent inconnu de lui, et Célestius lui avait accordé son pardon.

Cette accusation obscure manquait à tel point de fondement et de contenu que l’intérêt se fit indubitablement sentir d’ouvrir une enquête sur des individus dont la personnalité s’était  
20 révélée si inconstante et capricieuse. Enquête qui permettrait à tout le moins d’établir : d’une part si leurs actes et situation respectives justifiaient qu’on dût faire confiance à des absents s’attaquant à un autre absent ; d’autre part si leur lettre avait tant de poids qu’elle méritât force probatoire en qualité de témoignage. (...) C’est déjà un poids suffisant pour notre conscience que le procès intenté par de tels individus – et par lettres interposées – ait abouti à la mise en  
25 accusation d’un homme alors absent qui, présent à cette heure, entreprend de se défendre, d’exposer sa foi et d’appeler à la barre son accusateur. (...) C’est pourquoi, dans la présente affaire, nous n’avons pris aucune décision hâtive et prématurée, mais nous avons trouvé bon que soient communiquées à Votre Sainteté nos conclusions touchant l’intégrité de foi de Célestius. Bien plus, le premier libelle qu’il fit circuler en territoire africain aurait dû représenter pour  
30 vous un témoignage en sa faveur, et il n’y avait point lieu d’accorder si aisément foi à des allégations non vérifiées et colportées par la rumeur.

Aussi, que des contradicteurs viennent, dans un délai de deux mois, nous démontrer que la pensée du prévenu diffère des expressions consignées dans ses libelles et sa profession de foi ; ou que votre Sainteté reconnaisse qu’il ne subsiste aucun doute après des déclarations si  
35 claires et manifestes. (...) »

Extrait de la deuxième lettre du pape Zosime aux évêques africains, datée du 21 septembre 417 (Collection *Avellana*, 46) :

*Posteaquam a nobis Caelestius presbyter auditus est et, quid de fide sentiret, euidenter expressit eademque, quae in libello contulerat, repetitis crebro professionibus roborauit (de cuius nomine plenius ad dilectionem uestram scripta direximus), litteras quoque suas idem*

<sup>57</sup> Allusion au procès carthaginois de 411.

<sup>58</sup> Évêques provençaux, accusateurs de Pélage au concile de Diospolis (415).

5 *Pelagius purgationem tenentes abundantissimas misit, quibus et professionis suae fidem, quid sequeretur quidue damnaret, sine aliquo fuco, ut cessarent totius interpretationis insidiae, cumulauit. Harum recitatio publica fuit : omnia quidem paria et eodem sensu sententiisque formata, quae Caelestius ante protulerat, continebant (...)*  
*Video et hunc Pelagium Herote et Lazaro scribentibus infamari. Recensete sacras litteras et diuina tabularia : maximam partem falsi testes occupauere, ubi sanctorum aut*  
 10 *accusationem aut pericula reperimus.(...) In actibus apostolorum aduersus principes sacerdotum et seniores Iudaeorum postulantes absentis apostoli Pauli damnationem iustissimam sententiam gentilis Festus tribunus protulit, quam conuenit etiam nos in facile credentium obicere uerecundiam, dicens : « non est consuetudo Romanis damnare aliquem hominem, priusquam is, qui accusatur,*  
 15 *praesentes habeat accusatores locumque defendendi accipiat ad abluenda crimina » (Actes, 25,16).*

*Doceat nos terrena moderatio, quae saecularibus arbitriis et causis primum de ipsis iudicibus eligendis repudiandisque fit. Et quanta cunctatio, quot interpositae dilationes ? Quotiens adhibita comperendinatio et iam sub ipso*  
 20 *fine certaminis ampliata iudicia ? Cum innocenti reo confugitur ad mare et transmarina documenta\*, ut fides, quae in praesenti plerumque artioribus strangulatur angustiis, saltem eminus ueniat. Haec omnia mentior nisi in patrociniū tuendae innocentiae reperta sunt. Tolerabilius est enim innocentem quemlibet tardius inueniri quam cito pro nocente damnari.(...)*

« Après que nous eûmes entendu le prêtre Célestius exprimer clairement son sentiment sur la foi et confirmer par des déclarations serrées et répétées les propos tenus dans son libelle (nous avons intégralement communiqué à votre Dilection le dossier qui le concerne), Pélage a, de son côté, envoyé une lettre très dense faisant état de son acquittement, dans laquelle il détaillait sans aucun détour sa  
 5 profession de foi, ce qu'il recevait et ce qu'il condamnait, afin de couper court à toute interprétation maligne. On la lut publiquement : elle contenait un propos en tout point identique, de sens et de formulation, à celui que Célestius avait auparavant produit. (...)

Nous constatons que la réputation de ce Pélage est également mise à mal sous la plume d'Héros et de Lazare. Relisez les saintes Écritures et les livres divins : pour la majorité, dans les  
 10 passages où nous trouvons des saints mis en accusation ou en péril, on trouve aussi de faux témoins. (...) Dans les Actes des Apôtres, aux grands prêtres et aux Anciens qui réclamaient la condamnation de Paul en son absence, le tribun païen Festus<sup>59</sup> opposa la plus juste des sentences - et il convient de l'opposer à notre tour à la pusillanimité des gens crédules : « Les Romains n'ont pas l'habitude de condamner un homme avant que l'accusé soit mis en présence de ses accusateurs et reçoive la  
 15 possibilité de se défendre pour dissiper les chefs d'accusation » (Actes, 25,16).

Laissons la modération du monde nous instruire, qui dans les arbitrages et procès séculiers est d'abord de mise à propos du choix et du rejet des juges. Que de circonspection alors ! Que de délais

<sup>59</sup> Festus Porcius succéda à Félix comme procureur de Palestine vers 60-61. Trois jours après son arrivée à Césarée, il se rendit à Jérusalem, où les principaux d'entre les Juifs lui demandèrent de traduire en justice l'apôtre Paul. Voir *Dictionnaire de la Bible* vol. II, Paris 1897, col. 2216-2217.

interposés ! Et que sont fréquents les jugements renvoyés au surlendemain ! Et ces verdicts différés même au stade ultime de la procédure ? On recourt à la mer, quand un innocent est en cause, et à des témoignages d'outre-mer, afin de faire venir de loin une vérité qui, sur place, est bien souvent prise en étau. Si je ne me trompe, c'est pour la défense des innocents que l'on a prévu tous ces recours. Il est plus acceptable de prolonger une enquête pour établir l'innocence d'un homme que de le déclarer coupable avec précipitation. »

Extrait de la troisième lettre du pape Zosime aux évêques africains, datée du 18 mars 418 (Collection *Avellana* 50)

(...) *pariter uobiscum uoluimus habere tractatum de illo, qui apud uos, sicut ipsi per litteras dicitis, fuerat accusatus et ad nostram, qui se assereret innocentem, non refugiens iudicium **ex appellatione pristina** uenerat sedem, accusatores suos ultro **deposcens** et quae in se crimina per rumorem falso dicebat inlata condemnans. Omnem eius **petitionem** prioribus litteris, quas uobis misimus, putamus ac nouimus explicatam satisque illis scriptis, quae ad illa rescripseratis, credidimus esse responsum (...).*

5 *Numquam temere, quae sunt diu tractanda, finiuntur nec sine magna deliberatione statuendum est, quod summo debet disceptari iudicio. Idcirco nouerit uestra fraternitas nihil nos, postquam illa uobis scripsimus uel litteras uestras accepimus, immutasse sed in eodem cuncta reliquisse*

10 *statu, in quo dudum fuerant, cum hoc nostris litteris uestrae indicauimus sanctitati, ut illa, quae a uobis ad nos missa erat, **obtestatio** seruaretur.*

« (...) nous avons voulu délibérer avec vous sur le cas d'un homme qui avait été – de l'aveu de vos propres lettres – accusé devant votre tribunal et qui, parce qu'il se disait innocent, était venu reprendre devant notre siège une ancienne procédure d'appel, sans chercher à esquiver notre jugement, allant au-devant de ses accusateurs et condamnant les griefs qu'à l'entendre la rumeur lui

5 avait imputés à tort. Nous avons le sentiment et même la certitude de vous avoir exposé dans notre première lettre l'ensemble de sa requête et nous croyions avoir apporté une réponse suffisante aux écrits que vous nous aviez adressés en retour. (...) Jamais l'on ne résout à la légère les questions qui réclament un examen prolongé, et ce n'est qu'à l'issue d'une intense délibération qu'il faut déterminer ce qui doit être tranché avec le plus grand discernement. En conséquence, que Votre Fraternité

10 apprenne que, loin d'avoir rien modifié depuis l'envoi de ces lettres et la réception des vôtres, nous avons au contraire laissé toute l'affaire dans l'état où elle se trouvait quand nous avons notifié par lettre à Votre Sainteté que serait respectée la requête que vous nous aviez adressée. »